



2001-7F

Annexe 4

RECOMMANDATION

relative aux nuisances olfactives dues aux émissions de la plate-forme chimique de Carling/St. Avold ressenties par les populations des communes de Völklingen-Lauterbach et de Großrosseln-Karlsbrunn

S'APPUYANT sur les objectifs du Conseil Parlementaire Interrégional

- de promouvoir le rôle économique, social et culturel de la Grande Région en entretenant une coopération transfrontalière étroite entre les régions et
- de contribuer, dans le long terme, à une perspective de coopération transfrontalière dans les domaines qui relèvent de la compétence des différentes régions et

APPRÉCIANT l'objectif fixé à l'article 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, approuvée le 7 décembre 2000 lors du sommet européen de Nice par le Conseil, la Commission et le Parlement Européen :

"Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable."

Le Conseil Parlementaire Interrégional PREND ACTE des plaintes réitérées depuis longtemps par les populations des communes sarroises du Warndt, Karlsbrunn et Lauterbach, relatives aux émissions d'odeurs parfois insupportables pour les personnes et nuisibles, au moins subjectivement, à leur santé qui proviennent du bassin 7 de la plate-forme chimique de Carling/St. Avold en Lorraine (Société ATOFINA).

Le CPI juge ces plaintes JUSTIFIÉES, d'autant plus qu'elles sont documentées objectivement par des mesures de trames effectuées par le Technische Überwachungsverein Saarland e.V. (surveillance technique) à la demande du ministère sarrois de l'environnement (rapport final du 8 août 2001) conformément à la directive relative aux émissions olfactives de 1993, appliquée en Sarre depuis le 19.05.1995.

Le CPI CONSTATE que la société ATOFINA/Carling, en raison de la multitude de substances et déchets chimiques susceptibles de constituer un danger, a été classée, par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de

l'Environnement (DRIRE), parmi les établissements qui tombent sous le coup de la directive 82/501 CEE en date du 24 juin 1982 (JO CE No. L230/1), modifiée pour la dernière fois le 9 décembre 1996 par la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, appelée aussi la directive Seveso II.

Il CONSTATE par ailleurs que le programme triennal de la DRIRE Lorraine allant de 1999 à 2001, impose, dans son bilan semestriel publié en juillet 2001, à la société ATOFINA d'ici mars 2004 la suppression du bassin 7, principale origine des émissions olfactives ressenties dans les communes frontalières de Karlsbrunn et de Lauterbach. Ce bassin est générateur de près de 400 tonnes de COV (composés organiques volatils) selon les estimations de l'établissement. L'incinérateur des boues doit être mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel de 1996.

Le CPI CONSTATE enfin, que le Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA), adopté le 21 août 2001 et approuvé par arrêté de Mme le Préfet de Région le 8 octobre 2001, impose à l'établissement ATOFINA Carling une réduction de 20 tonnes par an des émissions de benzène : suppression des bâches B16 et B17 de l'atelier de benzol (3 tonnes/an) à l'échéance de juin 2002, une mise en conformité du stockage de benzène R5N (4,3 tonnes/an) à l'échéance de fin 2002, le confinement du décanteur SHI du vapocraqueur (14 tonnes/an) à l'échéance de mi 2005, ainsi que la réalisation d'une étude d'impact santé globale de ses émissions atmosphériques ce qui supposera au préalable la réalisation d'un inventaire précis et complet de toutes ses émissions (y compris celles qui sont canalisées).

RECONNAISSANT tous les efforts entrepris par l'autorité de tutelle pour réduire la pollution atmosphérique et pour défendre l'homme et l'environnement contre les risques émanant des installations industrielles de pointe, en particulier de production chimique, et

TENANT COMPTE de tous les efforts entrepris - jugés cependant insuffisants - ainsi que des mesures imposées à l'établissement et qui seront prises dans le long terme afin de réduire les nuisances pour l'homme et pour l'environnement,

Le Conseil Parlementaire Interrégional DEMANDE aux autorités responsables de l'exploitation de la plate-forme chimique de Carling de raccourcir, dans la mesure du possible, l'échéance prévue d'ici 2004, en tenant particulièrement compte des capacités extraordinaires de recherche et des potentiels financiers et de planification du groupe ATOFINA, cinquième au monde, et d'envisager sérieusement des solutions intermédiaires telles que la couverture par un toit du bassin 7 (éventuellement à travers un parcellement préalable).

Le Conseil Parlementaire Interrégional SUGGÈRE que tous les acteurs concernés, à savoir les populations souffrant des émissions, à travers les élus politiques ainsi que les autorités et exécutifs de part et d'autre de la frontière s'efforcent conjointement à trouver, le plus vite possible, une solution généralement acceptable et conciliante.

Sarrebruck, le 7 décembre 2001